



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Régulation des eaux

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Questions fréquentes / FAQ

Information concernant l'élimination du bois flottant sur les lacs

Quel est l'objet de cette information ?

Lors de fortes intempéries, les affluents charrient de grandes quantités de bois flottant dans les lacs. Les branches et les troncs d'arbres charriés peuvent causer des dégâts aux infrastructures, entraver la navigation et endommager les roselières. Le bois flottant peut en outre s'accumuler devant les ponts, les installations de régulation et les centrales électriques, empêchant l'eau de s'écouler.

Dans quels cas le canton doit-il intervenir ?

Il incombe au canton de prévenir toute obturation en amont des ouvrages de régulation cantonaux ainsi que de retirer les grandes quantités de bois flottant des lacs de Brienz, de Thoune et de Biemme, si ces opérations s'imposent pour garantir la protection contre les crues, assurer la navigabilité concessionnée des voies d'eau ou protéger les roselières.

Pourquoi ne procède-t-on pas à l'évacuation de tous les matériaux flottants sur les lacs ?

Le canton ne procède à l'évacuation du bois flottant sur les lacs précités que lors d'événements majeurs, quand les affluents charrient des quantités de bois très importantes (de nombreux troncs d'arbre p. ex.). Pour les volumes moins importants, lorsque le bois flottant ne constitue pas un danger particulier, on laisse la nature faire son œuvre. Une évacuation systématique de tous les matériaux flottants serait disproportionnée.

Quelles sont les responsabilités respectives sur les lacs ?

- La police cantonale (police des lacs) est compétente pour l'acquisition, la mise en place et l'utilisation de barrages de collecte du bois flottant sur les lacs (lacs de Brienz, de Thoune et de Biemme).*
- L'Office des eaux et des déchets est compétent pour l'enlèvement et la valorisation du bois retenu dans les barrages de collecte du bois flottant.*
- L'Office des eaux et des déchets est compétent pour l'élimination du bois flottant (dans les eaux) le long des rives pour autant que ce bois flottant constitue un danger pour la navigation concessionnée des voies d'eau et les roselières.*

Qui est compétent pour les ports ?

Les exploitant·e·s portuaires sont compétents pour le repêchage et l'élimination du bois flottant dans les ports.

Qui est compétent pour les réserves naturelles cantonales ?

L'Office de l'agriculture et de la nature est compétent pour le repêchage et l'élimination du bois flottant échoué dans les réserves naturelles.

Qui se charge de l'élimination de bois flottant échoué sur des parcelles privées ?

Les propriétaires des immeubles riverains ou les titulaires des droits de superficie sont compétents pour le repêchage et l'élimination du bois flottant échoué sur les autres rives.

Qu'advient-il du bois flottant récupéré ?

Le bois repêché est en règle générale broyé et mélangé à du bois de chauffage propre à des fins de valorisation thermique. Les déchets sont triés puis éliminés de manière appropriée. Les souches sont débitées et compostées.

Est-il possible de se procurer du bois flottant ?

Le canton n'exploite pas de places d'entreposage du bois flottant. La plupart du temps, il est acheminé directement sur le site de revalorisation après le repêchage.

Le bois flottant peut-il être utilisé à des fins privées (objets d'art p. ex.) ?

Oui, le bois flottant peut être récupéré dans les lacs et utilisé à des fins privées, sous réserve d'éventuelles interdictions de navigation (suite à des intempéries) ou d'accès aux rives.

Quel est le volume annuel de bois flottant sur les grands lacs bernois ?

Cela varie énormément. Certaines années, les quantités de bois flottant sont quasi inexistantes. En revanche, lors de situations extrêmes, on recense plusieurs milliers de tonnes. En moyenne, on peut parler de quelques centaines de tonnes par an. La gestion d'événements de moyenne ampleur peut générer des coûts de quelques centaines de milliers de francs. Lors d'événements majeurs, ce montant a toutefois déjà dépassé les 2 millions de francs.

Bases légales :

- Les tâches sont définies dans [l'article 6, alinéa 4 LAE](#).
- Les compétences sont définies dans [l'article 7 OAE](#).

État au 8 août 2022